

<b>DEPARTEMENT</b>
<i>VAL D'OISE</i>
<b>ARRONDISSEMENT</b>
<i>Argenteuil</i>
<b>CANTON</b>
<i>TAVERNY</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>BESSANCOURT</i>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté - Egalité - Fraternité*

**PM**

**N°22 /2023**

**ARRETÉ DU MAIRE**

**Annule et remplace le précédent arrêté n°94/2018**

**ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT  
EN ZONE BLEUE ET ARRETS MINUTES**

**Instauration de zones bleues de stationnement dans diverses rues de la commune**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-3, L 2213-6

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10-II - 10° concernant l'arrêt, ou le stationnement gênant, R 325-12 et suivants relatif à la mise en fourrière, R 411-25 et R4 411-26 relatifs à la circulation routière.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973 et 10 juillet 1974,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement, il convient de réglementer le stationnement dans les parkings et les voies suivantes:

- Place de la Gare,
- Rue Shirin Ebadi,
- Parking place Huber Reeves,
- Parking rue Shirin EBADI,
- Avenue Dupressoir de la Chardonnière,
- Chemin de la Station,
- Grande Rue,
- Parking Rue de Verdun
- Parking angle avenue de Paris/rue de la Gare,

## ARRETE :

### Article 1 : Zone bleue

Le stationnement sera limité à une durée de 1h30, du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 sauf le dimanche, jours fériés, sur les axes suivants :

- Place de la Gare,
- Chemin de la Station,
- Grande Rue (du n°2 à l'angle de la rue Gervais Jacquin)
- Parking rue de l'est face au n°51 et 53
- Parking place Huber Reeves
- Parking angle de la rue de Pierrelaye et Shirin Ebadi
- Parking rue de Verdun,
- Avenue Dupressoir de la Chardonnière,
- Parking angle avenue de Paris/rue de la Gare,
- Rue Gervais Jacquin
- Rue de la gare vis-à-vis de n°19

Les places de stationnement seront délimitées par un marquage au sol et la mise en place de panneaux.

### Article 2 : places « Arrêts minutes » limitées à 15 minutes

- Place de la Gare,
- Chemin de la Station,
- Grande Rue (face au n°2 et de l'angle de Gervais Jacquin au n°66)
- Parking place Huber Reeves
- Parking angle de la rue de Pierrelaye et Shirin Ebadi

### Article 3 : Disposition particulière

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de la Police Municipale, de la police Nationale, de la Gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers.

### Article 4 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être placé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il ne s'agit pas d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

### Article 5: Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### Article 6 : Non-respect de la réglementation

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. A savoir l'absence de disque de stationnement conforme tel que défini à l'article 3 ainsi que le dépassement de la durée de stationnement autorisée.

### Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt / Frépillon
- Police Municipale
- Tri Action,
- TEP Voirie
- ST

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de la Force Publique d'Ermont, la Police Municipale ou tout agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à BESSANCOURT, le 30 janvier 2023

Le Maire-Adjoint Délégué à la Circulation et  
au Conseil Local de Paisibilité et de Sécurité

Farid LAZAAR



